

ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS - n° 77.2014.

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1422-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 114-1 et suivants, et R 116-5 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son titre II « Locaux d'habitation et assimilés » et, plus particulièrement, l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté, ainsi que la section 3 « Entretien des bâtiments et de leurs abords » et le titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale », section 3 « Mesures de salubrité générale » ;

Vu l'arrêté municipal n°363.97 du 8 septembre 1997 réglementant la circulation des chiens sur la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n°189.2011 du 8 novembre 2011 interdisant le battage des tapis et paillassons, la projection d'objets et de débris à l'extérieur des bâtiments ;

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, et de la propreté sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté a pour objet de préciser toutes mesures nécessaires à la propreté urbaine. Il vient en complément des différents arrêtés existants ou qui peuvent être délivrés notamment en matière d'occupation du domaine public sans pour autant se substituer à eux.

Article 2 – Protection contre la poussière

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles, ainsi que les travaux en plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Article 3 – Propreté des voies et des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. Chaque riverain doit assurer le libre passage de son trottoir, pas de porte ou de sa devanture et cela jusqu'en limite des voiries (fil d'eau du caniveau).

Article 4 – Entretien des trottoirs et des caniveaux

Les Services Techniques nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux occupants des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés au travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à conserver en tous temps un bon écoulement des eaux.

Le nettoyage concerne le balayage, l'enlèvement des feuilles mortes, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage – le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques étant strictement interdit.

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués.

Article 5 – Enlèvement de la neige et du verglas

Les occupants des immeubles riverains de la voie publique doivent, par temps de gel ou de neige, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et du verglas ou, à défaut, de les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être traités sur toute la longueur de l'immeuble :

- sur toute la largeur du trottoir pour l'entrée de l'immeuble,
- sur au moins un mètre de large par ailleurs.

En vue de l'enlèvement par les Services Techniques, la neige doit être stockée en cordon, sur le trottoir le long de la bordure de manière à laisser libre un cheminement piéton. En cas d'accident, les riverains en seront tenus pour responsables. En aucune manière, la neige ne peut être poussée dans les caniveaux ou bouches d'égout.

Article 6 – Plantations en bordure de voie publique

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voie publique, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Les distances de plantation à l'intérieur des propriétés privées ne peuvent être inférieures à deux mètres de la voie publique lorsque les végétaux font plus de deux mètres de haut.

Les plantations doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au Code de la Voirie.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Ville, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Cet article concerne également l'entretien des haies et des arbres donnant sur les sentes piétonnes.

Article 7 – Entretien des façades et des clôtures

Les façades des constructions riveraines des voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les clôtures doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au Code de la Voirie routière.

Article 8 – Plaques de rue

Les propriétés riveraines de la voie publique sont tenues de supporter l'apposition, par les Services Techniques ou leurs mandataires, sur les façades et clôtures, les plaques indicatrices des noms de rues. Les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler aux Services Techniques toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Article 9 – Appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers utiles aux Services Publics
La Ville se réserve la possibilité, après en avoir informé les propriétaires concernés, d'établir, sur les murs et/ou façades de leurs propriétés, des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, de leurs câbles d'alimentation ainsi que des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (nivellement, plaques signalétiques, gaz, etc.) utiles aux Services Publics.

Article 10 – Collecte des encombrants

Les encombrants sont collectés une fois tous les deux mois, à la date indiquée sur le calendrier semestriel émis par le Service de la Communication. Les objets ne peuvent être déposés que la veille de la collecte. Ce qui n'aura pas été ramassé devra être récupéré par le propriétaire et transporté au Centre Technique Municipal le premier samedi du mois.

Article 11 – Collecte des ordures ménagères

Chaque conteneur doit recevoir les déchets qui lui sont destinés :

- poubelle à couvercle vert : ordures ménagères
- poubelle à couvercle jaune : emballages secs
- poubelle vert kaki : déchets végétaux (tonte et feuilles, pas de branche, ni de terre)
- poubelle verte ou petits bacs à couvercle vert ou bleu : verre.

Ces conteneurs doivent être rangés après le passage du prestataire de collecte et, en aucun cas, ils ne doivent gêner la circulation des piétons.

Article 12 – Dispositions réglementaires relatives aux déjections canines ou animales

Il est interdit d'abandonner, de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places et autres lieux de la voie publique.

Les chiens doivent être tenus en laisse et être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée, etc.).

L'accès des aires de jeux et des bacs à sable est interdit aux animaux.

Les propriétaires d'animaux domestiques sont responsables des déjections produites par ces derniers. Il incombe à ces propriétaires de veiller à la propreté des trottoirs, rues et espaces publics, en enlevant les souillures de leurs animaux. Pour cela, chaque propriétaire responsable de son animal devra se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

Article 13 – Constatations des infractions – Sanctions

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Exécution

Monsieur le Commissaire de Police de Plaisir,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Versailles,

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Policier Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villepreux, le 16 juin 2014



Le Maire,

Stéphane Mirambeau